



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2016-006

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2016

Sommaire

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier

- 03-2016-06-30-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1994/2016 du 30 juin 2016 portant autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée prélevée dans le milieu naturel, dite "captage des Garets" à Vichy (03200) pour des usages sanitaires dans les établissements exploités par la Compagnie de Vichy (8 pages) Page 3
- 03-2015-06-13-001 - Extrait de la décision n° 2016-1498 prorogeant d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme (1 page) Page 12
- 03-2016-07-08-002 - modification d'agrément RAVAT (1 page) Page 14
- 03-2016-07-08-003 - retrait d'agrément (1 page) Page 16

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

- 03-2016-06-20-003 - Avenant n° 12 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (Gestion des aides à l'Anah - instruction de paiement) (5 pages) Page 18
- 03-2016-06-20-004 - Avenant N° 19 à la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation - Avenant modificatif (3 pages) Page 24
- 03-2016-07-07-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2079/2016 du 7 juillet 2016 portant sur l'autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques (3 pages) Page 28

03_Préf_Präfecture de l'Allier

- 03-2016-06-30-003 - Arrêté Préfectoral n°2016-2003 - Approbation Carte Communale de Busset (1 page) Page 32
- 03-2016-07-08-006 - Extrait de l'arrêté modificatif n°2096-2016 du 8 juillet 2016 relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers (1 page) Page 34
- 03-2016-07-07-005 - Extrait de l'arrêté modificatif n° 2087/16 relatif à l'agrément de la SARL PIGNOT, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. N° d'agrément : 03 / 2011 / 005 (4 pages) Page 36
- 03-2016-07-08-005 - Extrait de l'arrêté n° 2095/2016 du 8 juillet 2016 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure (2 pages) Page 41
- 03-2016-07-06-001 - Extrait de l'arrêté n°2065/2016 du 6 juillet 2016 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2016 (2 pages) Page 44
- 03-2016-07-08-004 - Extrait de l'arrêté n°2094/2016 du 8 juillet 2016 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (1 page) Page 47

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

03-2016-06-30-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1994/2016 du 30 juin 2016
portant autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource
privée prélevée dans le milieu naturel, dite "captage des
Garets" à Vichy (03200) pour des usages sanitaires dans
les établissements exploités par la Compagnie de Vichy

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1994/2016 en date du 30 juin 2016
portant autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée prélevée dans le milieu
naturel, dite "captage des Garets" à Vichy (03200) pour des usages sanitaires dans
les établissements exploités par la Compagnie de Vichy

ARRETE

ARTICLE 1 : Titulaire de l'autorisation et objet de l'utilisation

La Compagnie de Vichy, dont le siège social est situé 1-3 rue Eisenhower à Vichy (03200), est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel issue du captage privé « Les Garets » en vue de la consommation humaine, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique, ainsi que dans les conditions particulières définies par le présent arrêté.

La présente autorisation concerne l'utilisation de l'eau du captage privé « Les Garets » pour une distribution à des fins sanitaires dans les établissements exploités par la Compagnie de Vichy (thermes de Callou, thermes des Dômes et Spa Célestins). L'eau banale, froide et chaude, est utilisée pour le nettoyage des postes de soins et pour les toilettes et les douches après les soins (notamment piscine, illutation, bain bouillonnant, douche de propreté et sanitaires).

Ne sont pas concernés par la présente autorisation les usages annexes de l'eau de la ressource privée des Garets, tels que l'eau industrielle (extraction de sels de la source Chomel pour la fabrication de pastilles), l'eau de refroidissement (refroidissement de l'eau minérale naturelle de la source Antoine utilisée pour les soins thermaux, système de climatisation du Spa Célestins et de l'hôtel associé) ou l'eau d'arrosage des espaces verts (parc des Sources).

ARTICLE 2 : Localisation du captage et description des ouvrages

Le captage des Garets est situé sur le territoire de la commune de Vichy, en rive droite de l'Allier, dans le parc des Bourins, avenue de la Croix Saint-Martin, sur la parcelle AR 429.

Les coordonnées géographiques de l'ouvrage (Lambert II étendu) sont les suivantes :

X : 684 754 Y : 2 124 633 Z : 254 m (niveau TN)

Le captage des Garets est implanté à une distance d'environ 15 à 20 mètres du lit mineur de l'Allier. Il est constitué de trois puits-regards : les puits n° 1 et n° 3 prélèvent, par le biais de deux drains, l'eau de la nappe d'accompagnement de l'Allier ; le puits n° 2, dans lequel est installée la crépine du groupe électromécanique de pompage, recueille les eaux en provenance des puits n° 1 et n° 3.

Description des drains :

	Année de réalisation	Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)	Profondeur (m)
Drain n° 1	1984	Buses en ciment perforées	600	100	4,5
Drain n° 2	2009	Tuyau PVC perforé	600	38	5,5

Description des puits :

	Année de réalisation	Caractéristiques	Diamètre (mm)	Profondeur / sol (m)
Puits n° 1	1984	Récupère l'eau du drain n° 1	1 000	4,5
Puits n° 2	1984	Puits principal Récupère les eaux des puits n° 1 et 3	1 800	5,8
Puits n° 3	2009	Récupère l'eau du drain n° 2	1 000	5,8

Les ouvrages sont identifiés de manière pérenne par des plaques fixées sur le bâti.

Une conduite en fonte achemine les eaux du puits n° 2 à la station de pompage située 48, rue de la Croix Saint-Martin. Les eaux sont ensuite refoulées au réservoir des Garets, réservoir tampon d'une capacité de 1600 m³ situé 38, rue du Vernet à Vichy, parcelle 44 de la section AO.

L'eau descend ensuite par écoulement gravitaire jusqu'au sous-sol de l'établissement thermal des Dômes, par des canalisations situées sous les chaussées (cf. plan de localisation en annexe n° 1).

ARTICLE 3 : Conditions de prélèvement

La Compagnie de Vichy est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable de ses installations, dans la limite d'un débit maximum d'exploitation de 140 m³/h.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs des débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à disposition de l'autorité administrative.

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 4 : Mesures de protection du captage

Deux zones de protection sont établies autour des puits constituant le captage des Garets : une zone de protection immédiate et une zone de précaution (n° 1 et n° 2).

ARTICLE 4.1 : zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est définie autour des ouvrages de captage sur une partie de la parcelle 429, section AR. Elle s'étend conformément aux indications du plan joint en annexe n° 2.

Le terrain est situé dans le parc des Bourins, propriété de la ville de Vichy, qui en assure l'entretien et régleme ses accès.

Il pourra être dérogé à l'obligation de clôture des terrains prévue à l'article R.1321-13 du Code de la Santé Publique sous réserve que l'exploitant de l'ouvrage et le propriétaire des emprises prévoient, sur la zone de protection immédiate :

- Les aménagements nécessaires et suffisants afin qu'aucune déjection animale et aucun rejet ou dépôt de produits potentiellement polluants ne soient effectués (par exemple : panneaux d'interdiction et explicatif, chemin piétonnier en dehors de l'emprise de la zone de protection immédiate, point propre étanché pour déjections animales en aval de la zone de protection, etc.).
- La surveillance nécessaire et suffisante pour faire respecter les points sus-cités.

- Un entretien régulier des lieux sans aucune utilisation de produits phytosanitaires.
- Une interdiction totale du passage de tout véhicule ou engin motorisé.

Les aménagements nécessaires sont effectués pour que les eaux de ruissellements ne séjournent pas dans la zone de protection et s'écoulent rapidement en aval de cette zone.

La compagnie de Vichy et la commune réalisent, un an après l'application de ces mesures puis autant que de besoin, un bilan de leur mise en œuvre. S'il s'avère qu'elles ne sont pas suffisantes pour assurer la protection du point de captage et éviter les risques de pollution des eaux souterraines, la zone de protection immédiate sera matérialisée afin d'en empêcher l'accès.

ARTICLE 4.2 : zone de précaution

ARTICLE 4.2.1 : délimitations

Il est défini deux zones de précaution, n° 1 et n° 2, conformément au plan joint en annexe n° 3 du présent arrêté :

- **Zone de précaution n° 1** (domaine public) qui s'étend sur les parcelles suivantes, section AR :
 - o En totalité : parcelles n°427 et 428.
 - o Pour partie : parcelles n°426, 429 et la rue des Trois Sœurs, la rue Montignac, la rue de Randan, la rue du Parc des Bourins, le boulevard de la Salle, la rue d'Aquitaine, l'avenue de France, l'avenue de la Croix Saint-Martin.
- **Zone de précaution n° 2** (domaine privé) qui s'étend sur les parcelles suivantes, section AR :
 - o En totalité : parcelles n°340 à 343, 345 à 350, 352 à 358, 372 à 375, 377, 378, 380 à 385, 394, 431, 436 à 439, 447, 448, 459, 471, 506, 509, 510
 - o Pour partie : parcelles n°220, 222, 467, 470, 492, 505, 507, 508.

ARTICLE 4.2.2 : interdictions dans les zones de précaution

Les interdictions suivantes sont définies afin de préserver la qualité de l'environnement du captage vis-à-vis des risques de pollutions accidentelles et ponctuelles.

La Compagnie de Vichy veille à les faire respecter, notamment dans la zone de protection n° 2, par le biais d'actions de communication et de sensibilisation ou par la rédaction de conventions avec les riverains.

Interdictions	Zone de précaution 1	Zone de précaution 2
Les parcs à animaux et / ou le parcage d'animaux pour la promenade et autres agréments	X	
Toute construction nouvelle	X	
Le forage et / ou le captage de nouvelles sources	X	X
La création de toute pièce d'eau	X	X
La création de toute excavation des terrains, à l'exception du jardinage et de l'entretien de l'existant	X	
Le passage de canalisations autres que celles destinées à l'eau potable et de celles déjà existantes	X	X
La création de chemin piétonnier et / ou de voirie	X	

Interdictions	Zone de précaution 1	Zone de précaution 2
nouvelle		
Le dessouchage	X	X
Le dépôt et le stockage de toute matière potentiellement polluantes et de tous matériaux non inertes : hydrocarbures, huiles, produits chimiques et toxiques, engrais organiques et chimiques, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau de l'aquifère exploité	X	Sauf si ceux-ci sont stockés sur des surfaces étanches permettant d'éviter tout rejet au milieu naturel
L'épandage de toute matière potentiellement polluante et notamment celle de produits phytosanitaires	X	X
Le camping, le caravaning et tout aménagement touristique	X	X

ARTICLE 4.2.3 : prévention des risques de pollution liés aux canalisations d'eaux usées et pluviales

Le réseau pluvial et le système de collecte et de traitement des eaux usées doivent être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Une canalisation du réseau d'eaux pluviales de la ville de Vichy traverse le parc des Bourins pour se rejeter dans l'Allier. Elle longe le tronçon de drain perpendiculaire au drain n° 1, à une distance d'environ 5 mètres du drain (cf. plan de localisation en annexe n° 4). Dans l'hypothèse où cette canalisation devrait être changée, son tracé devra être étudié et modifié afin que la conduite ne soit plus comprise dans l'emprise des zones de protection.

Afin de prévenir les pollutions diffuses susceptibles d'être engendrées par la fuite des réseaux d'eaux pluviales ou usées, la Compagnie de Vichy demande au gestionnaire des réseaux de :

- réaliser un diagnostic des réseaux traversant les zones de protection dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.
- vérifier tous les deux ans l'état des réseaux dans les zones de protection et s'assurer régulièrement de leur parfaite étanchéité. En cas de détérioration, il procède immédiatement au remplacement ou la réparation de la conduite incriminée.
- s'assurer que le rejet de la canalisation d'eaux pluviales (passant en aval direct du tronçon de drain perpendiculaire au drain n° 1) soit émis directement dans la rivière Allier, quel que soit le niveau des eaux de celle-ci. Les eaux pluviales ne doivent pas s'écouler sur la berge afin d'éviter toute possibilité qu'elles ne s'infiltrent dans la nappe.
- l'informer immédiatement de toute situation susceptible de nuire à la qualité des eaux prélevées par le captage des Garets.

Tout rejet dans l'Allier est interdit au droit des zones de protection (à l'exception de la canalisation d'eaux pluviales existante).

ARTICLE 5 : Matérialisation et signalisation des zones de protection

Si elle le juge nécessaire, la Compagnie de Vichy installe et entretient, à ses frais :

- une matérialisation des limites des zones de protection immédiate et de précaution, notamment pour les parcelles dont l'emprise est partielle.
- des panneaux informant le public de la présence des captages et l'invitant à éviter tout acte de

nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 6 : Dispositions communes aux zones de protection immédiate et rapprochée

I. Conformément à l'article R1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Il produit toutes les informations nécessaires et notamment :

- les caractéristiques de son projet et en particulier celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. Un avis sanitaire émis par un hydrogéologue agréé pourra être demandé par l'administration, selon la nature du projet, aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la Compagnie de Vichy et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des zones de protection, y compris sur les portions de voies de communication les traversant ou jouxtant.

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 7 : Traitement de l'eau avant distribution

L'eau brute du captage des Garets subit les étapes de traitement suivantes :

- désinfection et élimination du fer et du manganèse par oxydation au chlore dans la canalisation de transport
- correction du pH par injonction de carbonate de sodium à son arrivée au sous-sol de l'établissement des Dômes
- filtration sur sable

Des chlорations supplémentaires sont effectuées sur certaines canalisations de transport et en amont des points de distribution, sur l'eau froide et sur l'eau chaude. La Compagnie de Vichy mesure régulièrement les résiduels de chlore dans l'eau délivrée aux robinets des établissements thermaux et met en œuvre des actions correctives si nécessaire.

Les produits de traitement utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Toute modification de traitement devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 8 : Qualité des eaux distribuées

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 : Contrôle de la qualité de l'eau

Contrôle sanitaire :

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses fixé par l'Agence Régionale de Santé, selon la réglementation en vigueur, à la charge de l'exploitant.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires peuvent être prescrites si la situation le justifie et après information du pétitionnaire.

En raison de la présence de fer, manganèse et arsenic à des concentrations significatives dans l'eau brute de la ressource des Garets, un suivi analytique de ces paramètres est mis en place afin de s'assurer que l'eau satisfait en permanence aux limites et références de qualité fixées par le Code de la Santé Publique :

- Fer et manganèse : le traitement d'oxydation au chlore permet d'abattre leurs teneurs. L'Agence Régionale de Santé suit l'évolution de leurs concentrations dans l'eau distribuée et adapte le contrôle sanitaire en fonction des résultats analytiques.
- Arsenic : un suivi analytique régulier de ce paramètre est inscrit dans le contrôle sanitaire. Si un dépassement de la limite de qualité est constaté et que l'autorité sanitaire estime que la distribution présente un risque pour la santé des usagers, il pourra être demandé à la Compagnie de Vichy de restreindre temporairement la consommation et lui imposer, au vu des résultats analytiques, la mise en place d'un traitement complémentaire.

Auto-surveillance :

Conformément à l'article R1321-23 du Code de la Santé Publique, la Compagnie de Vichy est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations.
- une surveillance des légionelles conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2010

Un fichier sanitaire recueillera l'ensemble des informations collectées à ce titre et sera tenu à disposition de l'administration.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit immédiatement être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : mesures de sécurisation des installations

- Travaux de sécurisation et d'entretien des ouvrages

La Compagnie de Vichy s'assure en permanence de la bonne étanchéité des têtes de puits des captages de façon à éviter toute intrusion des eaux superficielles ou de crue dans le dispositif d'adduction. Elle rehausse notamment chaque tête de puits d'un minimum de 50 centimètres par rapport au terrain naturel.

Elle réalise les aménagements nécessaires pour maintenir les puits en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement. Elle procède régulièrement à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages et consigne l'ensemble de sa surveillance dans un carnet sanitaire.

- Dispositif de surveillance et d'alerte

La Compagnie de Vichy rédige une procédure d'alerte et de gestion en cas de pollution (rivière, puits de captages) ou d'inondation et prévoit les solutions de secours à mettre en place.

- Fiabilité, qualité et sécurité des installations

La Compagnie de Vichy équipe ses installations de dispositifs adaptés pour prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur les ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle sécurise notamment l'accès aux ouvrages de captage par la mise en place d'un système de fermeture étanche verrouillé.

- Retours d'eau

La Compagnie de Vichy met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les phénomènes de retour d'eau sur le réseau public de distribution d'eau potable, y compris lorsque la ressource des « Garets » est utilisée pour d'autres usages que la consommation humaine.

ARTICLE 11 : Etablissements de convention

La Compagnie de Vichy établit des conventions avec :

- La ville de Vichy concernant les modalités d'entretien et de surveillance du parc des Bourins afin de faire respecter les prescriptions définies à l'article 4 du présent arrêté, dans les zones de protection immédiate et de précaution.
- Le gestionnaire des réseaux d'eaux usées et pluviales pour mettre en œuvre les mesures décrites à l'article 4.2.3 du présent arrêté.
- En tant que de besoin avec les riverains situés dans la zone de précaution n° 2 afin de faire respecter les interdictions et prescriptions définies.

Les conventions sont signées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et tenues à disposition de l'Agence Régionale de Santé. Elles sont régulièrement actualisées et modifiées lors de changements ou évolutions techniques ou réglementaires.

ARTICLE 12 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits, ainsi que les dispositifs de protection, de surveillance et d'alerte prévus à l'article 10 devront être réalisés dans un délai d'un an après la publication du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables tant que l'exploitation du captage « les Garets » respecte les conditions fixées, pour la durée du bail fixée à l'article 23 de la convention de concession.

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 14 : Notification et publicité de l'arrêté

Une mention de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le présent arrêté est notifié à la Compagnie de Vichy en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de sa diffusion, de la manière la plus appropriée, à tout propriétaire ou locataire d'un terrain situé dans la zone de protection du captage. L'information est régulièrement renouvelée afin d'entretenir la sensibilisation ;
- de sa transmission à toute personne concernée par la mise en œuvre des prescriptions, notamment le gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales et usées.

ARTICLE 15 : Délai et voies de recours et droit des tiers

Un éventuel recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

ARTICLE 16 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.1324-1 B à L.1324-3 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Vichy, le Maire de Vichy et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,
David-Anthony DELAVOET

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

03-2015-06-13-001

Extrait de la décision n° 2016-1498 prorogeant d'une année
l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène
publique dans les départements de l'Allier, Cantal,
Haute-Loire et Puy-de-Dôme

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de la décision n° 2016/1498 en date du 13 juin 2016
prorogeant d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
dans les départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme

DECIDE

Article 1er :

La validité de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de l'Allier, Cantal, Haute Loire et Puy de Dôme, fixée par arrêté n° 2011-361 du directeur régional de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne du 3 octobre 2011, est prorogée d'une durée d'une année à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque département concerné.

Article 3 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/o La directrice générale,
La directrice de la santé publique
Dr Anne-Marie DURAND

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

03-2016-07-08-002

modification d'agrément RAVAT

Décision portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Extrait de la Décision N° 2016-2687

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Considérant la demande de transfert d'autorisations de mise en service de trois véhicules sanitaires en date du 27 avril 2016 de M. Stéphane RAVAT, gérant de la société de transports sanitaires TAXI AMBULANCE RAVAT, dont le siège social est au 2 rue Beauregard 03130 LE DONJON, implantée au 32 rue Robert Gantheret 03130 LE DONJON.

DECIDE

Article 1 : L'agrément n° 168 de la société de transports sanitaires

TAXI AMBULANCE RAVAT
2 rue Beauregard
03130 LE DONJON

Site d'implantation : 32 rue Robert Gantheret 03130 LE DONJON

Délivré à compter du 8 juillet 2016 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est ainsi modifié :

- L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants
- 2 VEHICULE DE CATEGORIE C – (Type A) ;
- 4 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D.

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

Article 3 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules ou de leur implantation,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de l'Allier est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Yzeure, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental adjoint,
SIGNE
Alain BUCH

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

03-2016-07-08-003

retrait d'agrément

Décision portant retrait d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

EXTRAIT de la Décision n° 2016-2688 Portant retrait d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La directrice générale de l'Agence Régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de rachat des autorisations de mises en service des véhicules de l'entreprise AMBULANCE SAINT LEONAISE en date du 27 avril 2016 par M. Stéphane RAVAT, gérant de la société AMBULANCE RAVAT, sise 2 rue Beauregard 03130 LE DONJON et implantée au 32 rue Gantheret 03130 LE DONJON.

DECIDE

Article 1 : l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE SAINT LEONAISE gérée par M. Bernard ZIANI sise Sampère 03220 saint-LEON, sous le numéro d'agrément 131 n'est plus agréée pour effectuer des transports sanitaires à compter du 8 juillet 2016.

Article 2 : La déléguée départementale de l'Allier est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier et de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Yzeure, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,
le délégué départemental adjoint,

SIGNE

Alain BUCH

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2016-06-20-003

Avenant n° 12 à la convention pour la gestion des aides à
l'habitat privé (Gestion des aides à l'Anah - instruction de
paiement)

Avenant n°12

**à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (Gestion
des aides par l'Anah – Instruction et paiement)**

Le présent avenant est établi entre

Le Département de l'Allier, représenté par Monsieur Gérard DERIOT, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de l'Allier, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et dénommée ci-après « Anah ».

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 321-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre des investissements d'avenir ;

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ;

Vu la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 22 mars 2012 et ses avenants successifs ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 22 mars 2012 et ses avenants successifs ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 31 mai 2016 sur la répartition des crédits ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 30 mai 2016 autorisant la signature du présent avenant ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région ;

Vu le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique de l'Allier conclu le 8 mars 2011 et ses avenants successifs.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 22 mars 2012 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs prévisionnels et le montant des droits à engagement mis à la disposition du délégataire par l'Anah pour l'année 2016.

Article 2 - Modifications apportées en 2015 à la convention de gestion

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2016 prévus à l'article 2 de l'avenant n°11 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé susvisée sont augmentés de 209 logements et portés à 993 logements privés ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 920 logements de propriétaires occupants,
- 73 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Les moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé en 2016 prévus à l'article 3 de l'avenant n°11 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

Pour 2016 l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est abondée de 1 386 933 € et portée à 6 072 962 €.

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART est abondée de 380 317 € et portée à 1 601 772 €.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

Fait à Moulins, le 20 juin 2016

Le Préfet de l'Allier
Délégué de l'Agence dans le département

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

SIGNE

Arnaud COCHET

Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier

ANNEXE 1 - Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception des lignes « total des logements bénéficiant de l'aide du FART »

	2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	503	423	599	621	692	804	826	904	993		503		4116	2757
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	93	37	81	37	59	51	62	56	92		93		480	181
• dont logements indignes PO	29	22	25	16	24	12	35	20	41		29		183	70
• dont logements indignes PB	34	6	29	2	8	1	3	4	6		34		114	13
• dont logements très dégradés PO	14	2	11	4	8	11	12	10	16		14		75	27
• dont logements très dégradés PB	16	7	16	15	19	27	12	22	29		16		108	71
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	42	14	45	18	24	22	19	27	38		42		210	81
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > 35%)	0	0	0	0	8	8	10	16	15		8		41	24
• dont logements moyennement dégradés	42	14	45	18	16	14	9	11	23		34		169	57
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	368	372	473	566	609	731	745	821	863		368		3426	2490
• dont aide pour l'autonomie de la personne	54	199	193	313	299	254	240	262	255		54		1095	1028
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > 25%)	314	173	280	253	310	477	505	559	608		314		2331	1468
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0		0	0
• dont logements indignes et très dégradés	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0		0	0
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</i>	<i>314</i>	<i>186</i>	<i>286</i>	<i>298</i>	<i>400</i>	<i>529</i>	<i>400</i>	<i>638</i>	<i>495</i>		<i>495</i>		<i>2390</i>	<i>1651</i>
<i>Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>10</i>	<i>10</i>	<i>45</i>	<i>10</i>	<i>53</i>	<i>40</i>		<i>40</i>		<i>100</i>	<i>98</i>
<i>Total des logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires bénéficiant de l'aide du FART</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>		<i>0</i>		<i>0</i>	<i>0</i>
Total droits à engagements Anah en k€	3342	2780	3126	3894	5606	5603	5912	5987	6073		3342		27401	18264
Total droits à engagements délégataire en k€	1895	336	1895	186	1005	533	751	735	537		1900		7983	1790
Total droits à engagement État/FART en k€ (indicatif)	729	448	684	1091	2048	2048	2198	2198	1602		1025		8286	5785
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs														
<i>dont loyer intermédiaire</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>		<i>0</i>		<i>0</i>	<i>0</i>
<i>dont loyer conventionné social</i>	<i>83</i>	<i>24</i>	<i>81</i>	<i>31</i>	<i>47</i>	<i>52</i>	<i>31</i>	<i>52</i>	<i>83</i>		<i>83</i>		<i>405</i>	<i>159</i>
<i>dont loyer conventionné très social</i>	<i>9</i>	<i>2</i>	<i>9</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>0</i>	<i>3</i>	<i>1</i>	<i>9</i>		<i>9</i>		<i>43</i>	<i>7</i>

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	993		503		4116	
Logements de propriétaires occupants :						
▪ dont logements indignes et très dégradés	57		43		258	
▪ dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	608		314		2331	
▪ dont aide pour l'autonomie de la personne	255		54		1095	
Logements de propriétaires bailleurs	73		92		432	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0		0	0	0	0
Total des logements Habiter Mieux :						
• dont PO	495		495		2390	
• dont PB	40		40		100	
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	0	0	0	0
Total droits à engagements ANAH	6073				27401	
<i>dont programme de revitalisation des centres-bourg</i>						
<i>Centres-bourg</i>						
<i>dont PNRQAG</i>						
<i>dont PNRU et NPNRU</i>						
<i>dont OPV (hors NPNRU)</i>						
<i>Total droits à engagement programmes nationaux</i>						
Total droits à engagements délégataire	537				7983	
Total droits à engagement État/FART (indicatif)	1602				8286	

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2016-06-20-004

Avenant N° 19 à la convention de délégation de
compétence de six ans en application de l'article L.301-5-2
du code de la construction et de l'habitation - Avenant
modificatif

Avenant n°19

**à la convention de délégation de compétence de six ans en
application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction
et de l'habitation**

Avenant modificatif

Le présent avenant est établi entre

Le Département de l'Allier, représenté par Monsieur Gérard DÉRIOT, Président du Conseil Départemental,

et

l'État, représenté par Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de l'Allier,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 22 mars 2012 et ses avenants successifs ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du **30 mai 2016** autorisant la signature du présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

L'article III-4 de la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 22 mars 2012 prévoit la signature d'un « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'État pour toute modification d'une disposition de la convention.

Le présent avenant constitue ainsi un « avenant modificatif » apportant les modifications décrites à l'article 2 à la convention de délégation de compétence.

Article 2 - Modifications apportées en 2016 à la convention de délégation de compétence

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2016 prévus dans l'avenant n°18 à la convention de délégation de compétence en matière de réhabilitation du parc privé et de requalification des copropriétés sont augmentés de 209 logements et portés à 993 logements privés ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 920 logements de propriétaires occupants,
- 73 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Les moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé en 2016 prévus dans l'avenant n°18 à la convention de délégation de compétence sont modifiés ainsi qu'il suit :

Pour 2016 l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est abondée de 1 386 933 € et portée à 6 072 962 €.

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART est abondée de 380 317 € et portée à 1 601 772 €.

Fait à Moulins, le 20 juin 2016

Le Préfet de l'Allier

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

SIGNE

Arnaud COCHET

Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2016-07-07-002

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2079/2016 du 7 juillet
2016 portant sur l'autorisation de capture et de transport du
poisson à des fins scientifiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2079/2016 du 7 juillet 2016

Objet : Arrêté portant sur l'autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération

Nom : SARL ATHOS Environnement représenté par son gérant Monsieur Antoine THOUVENOT

Adresse : 112 Avenue du Brézet – 63100 CLERMONT-FERRAND

Téléphone : 04.73.15.09.38

Contact mail : alban.dumont@athos-environnement.fr

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

- Antoine THOUVENOT, directeur de la SARL ATHOS Environnement,
- Romain GUIHÉNEUF, chef de projet et chef de chantier pêches électriques,
- Marie-Eve MAUDUIT, ingénieure de projet, ATHOS Environnement,
- Inès MARTIN, chargée d'études, ATHOS Environnement,
- Alban DUMONT, Chargé d'études, ATHOS Environnement,
- Gilles DERAÏL, Technicien, ATHOS Environnement,
- Technicien supplémentaire, ATHOS Environnement.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : objet

Dans le cadre du programme de suivi écologique pluriannuel (2014-2019) de l'aménagement de Rochebut – Teillet Argenty sur le Cher, l'évaluation de l'état piscicole d'une station de pêche située à l'aval du complexe de Rochebut doit être réalisée. Pour ce faire, la SARL ATHOS Environnement a été missionnée par EDF – CIH pour réaliser des pêches électriques à pied en appliquant la méthode de pêche partielle par points.

Article 4 : lieu

Ces pêches auront lieu sur la rivière « Le Cher » sur la station située au lieu-dit « le Vieux bourg », commune de SAINT-GENEST.

Article 5 : validité

Les opérations de capture se dérouleront du 12 septembre au 28 octobre 2016, délai demandé en raison des contraintes météorologiques liées à cette activité.

Article 6 : moyens de capture

- Appareil de type HANS GRASSL 64II
- Épuisettes à manche en bois de maille 5 mm.

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau, vivants, sur le site de capture, à l'issue des pêches. Les individus appartenant aux espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au moins 48 heures avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier et au Président de la FDAAPPMA de l'Allier.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de deux mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (D.D.T.), au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier et au Président de la FDAAPPMA de l'Allier.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les) accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la SARL ATHOS Environnement dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la FDAAPPMA de l'Allier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 14 : exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Sous-Préfet de Montluçon,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 7 juillet 2016

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

David-Anthony DELAVOËT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-06-30-003

Arrêté Préfectoral n°2016-2003 - Approbation Carte
Communale de Busset

PREFECTURE
Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires

- Extrait de l'arrêté n°2016/2003 du 30 juin 2016 portant approbation de la carte communale de Busset

Article 1^{er} : La carte communale de la commune de Busset édictée en application de l'article L.160-1 à L.161-2 du code de l'urbanisme est approuvée sur l'ensemble du territoire de la commune, telle que définie dans les documents annexés au présent arrêté :

- un rapport de présentation
- des règlements graphiques au 1/5000 et 1/2500
- un plan des servitudes d'utilité publique au 1/10000
- la liste des servitudes d'utilité publique
- des annexes (Plans des réseaux humides au 1/5000)

Article 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de la commune en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Busset et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché un mois en mairie. Mention de cet affichage sera inséré par les soins du maire dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Yzeure, le 30 juin 2016

Pour le Préfet et Par Délégation

Le Secrétaire Général

Signé

David-Anthony DELAVOËT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-07-08-006

Extrait de l'arrêté modificatif n°2096-2016 du 8 juillet
2016 relatif à la nomination des membres de la
commission départementale d'examen des situations de
surendettement des particuliers

PREFECTURE
MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

-Extrait de l'arrêté modificatif n°2096-2016 du 8 juillet 2016 relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2469/2014 du 10 octobre 2014 est modifié comme suit :

Les trois personnalités suivantes :

- M. le Préfet, ou son délégué, Mme Pascale DOUCET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou ses deux représentantes, Mme Myriam JAMET-STRICHER et Mme Emilie DILLENCHNEIDER.

- Mme la Directrice départementale des finances publiques, ou son délégué, M. Patrick DUFOUR, Inspecteur des finances publiques, ou ses deux représentants, M. Alexis BLANCHON et Mme Karine IZANS-MASSON.

- M. le directeur de la Banque de France, ou son représentant.

Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

- M. Joël FAVIER, association force ouvrière consommateurs, titulaire

- M. Jean-Pierre GOGUILLON, union fédérale des consommateurs « Que Choisir » Moulins-Avermes-Yzeure, suppléant.

Représentant du domaine juridique :

- M. Jean-Claude KLEIN, titulaire.

Article 2 : Selon les dispositions de l'arrêté n°2468/2014 du 10 octobre 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers, la durée du mandat des membres de cette instance est fixée à deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté précité, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n°2469/2014 du 10 octobre 2014 et n°441/2015 du 12 février 2015 demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et accessible sur le site internet de la Banque de France.

Fait à Moulins, le 8 juillet 2016

Le Préfet,

SIGNÉ

Arnaud COCHET

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-07-07-005

Extrait de l'arrêté modificatif n° 2087/16 relatif à l'agrément de la SARL PIGNOT, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

N° d'agrément : 03 / 2011 / 005

PREFECTURE

DRLPE

Extrait de l'arrêté modificatif n° 2087/16 relatif à l'agrément de la SARL PIGNOT, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

N° d'agrément : 03 / 2011 / 005

ARRETE

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

L'agrément est accordé à la société :

SARL PIGNOT
représenté par Monsieur REMMEAU
26 route de Sancoins
03320 LURCY-LEVIS
N° SIRET : 392.309.100.00015

ARTICLE 2 : NUMÉRO DÉPARTEMENTAL D'AGRÉMENT

Le numéro départemental d'agrément pour cette demande est le :03/2011/005

Ce numéro d'agrément doit être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 .

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La SARL PIGNOT est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

L'agrément est accordé pour un volume annuel de **4100 m³/an**, et déposé auprès des stations de traitement des eaux usées suivantes :

- Saint Amand Montrond ,
- Bourbon l'Archambault,
- Saint Pierre le Moûtier ,
- Moulins (Station d'épuration des Isles)

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidange, les boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

Transport :

On entend par transport l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, tant que les conventions de dépotage sus-visées restent valides.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : TRAÇABILITÉ ET DOCUMENTS A ÉTABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au Préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, l'attestation de transport de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément".

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande initiale d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AGRÉMENT

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

Au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 .

ARTICLE 11 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : INFORMATION DES TIERS

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de l'Allier.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent agrément est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et, par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou, le cas échéant, dans le délai de six mois à compter du démarrage effectif de l'activité, suivants les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier,
Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, et dont une ampliation sera adressée à chaque maître d'ouvrage visé d'installation de traitement des eaux usées, au Directeur Départemental des Territoires du Cher et au Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre.

Fait à Moulins, le 7 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
signé

David-Anthony DELAVOËT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-07-08-005

Extrait de l'arrêté n° 2095/2016 du 8 juillet 2016 portant
agrément du personnel habilité à procéder à des missions
de palpations de sécurité en application de l'article L.613-2
du code de la sécurité intérieure

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure

Article 1er : sont agréés en vue de procéder à des missions de palpations de sécurité à l'occasion de la retransmission sur écran géant de la finale de l'Euro 2016 le dimanche 10 juillet 2016 sur l'esplanade Louis II de Bourbon à Montluçon, les agents de la SARL Equipe Cynophile Privée d'Intervention -ECPI (RCS Montluçon 810 935 551) désignés ci-dessous :

- 1 Youssouf AMRAN, CAR-003-2020-11-09-20150192150 ;
- 2 Adam BENNETT, CAR-023-2020-11-30-20150204480 ;
- 3 Audrey BOURDASSOL, CAR-063-2018-07-31-20130326709 ;
- 4 Emmanuelle DELGOULET- CAR-019-2019-07-20-20140364413 ;
- 5 Fabien DUBOIS-CAR-018-2018-03-05-20130290962 ;
- 6 Yohann LE GRIVES-CAR-003-2021-02-24-20160119546 ;
- 7 François MENNA-CAR-043-2018-04-14-20130221529 ;
- 8 José MURCIA-CAR-003-2018-01-08-20130297408 ;
- 9 Julia TRIGO-CAR-003-2020-04-16-20150081627 ;
- 10 Mickaël VIEIRA-CAR-003-2019-08-11-20140343578.

Article 2 : la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée pour la retransmission de la finale de l'Euro 2016 du dimanche 10 juillet 2016 à 19H30 au lundi 11 juillet 2016 à 01h00.

Article 4 : le présent agrément prendra fin à l'expiration de la mission définie aux articles 1 et 3.

Il peut toutefois faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Montluçon et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SARL Equipe Cynophile Privée

d'Intervention-ECPI, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montluçon.

Moulins, le 8 juillet 2016

Le Préfet,

signé

Arnaud COCHET

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-07-06-001

Extrait de l'arrêté n°2065/2016 du 6 juillet 2016 accordant
la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du
14 juillet 2016

**accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
Promotion du 14 juillet 2016**

Article 1er : des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'argent avec rosette

- M. Michel BOUILLER, lieutenant (sapeur-pompier volontaire) au centre de secours principal de Moulins ;
- M. Patrick MARTINANT, lieutenant (sapeur-pompier volontaire) au centre de secours de Jaligny-sur-Besbre.

Médaille d'argent

- M. Yann CHEVRAIN, adjudant (sapeur-pompier volontaire) au centre de secours de Lurcy-Lévis ;
- M. Christophe CORNOLO, sergent avec appellation chef (sapeur-pompier volontaire) au centre de secours principal de Moulins ;
- M. Pascal MADEJ, sergent (sapeur-pompier volontaire) au centre de première intervention de Saint-Gérard-de-Vaux.

Médaille de vermeil

- M. Jean DECAUX-BORD, lieutenant (sapeur-pompier volontaire) au centre de secours de Lurcy-Lévis ;
- M. Jannick FAULCONNIER, caporal avec appellation chef (sapeur-pompier volontaire) au centre de secours de Lurcy-Lévis ;
- M. Pascal MESSAGE, adjudant avec appellation chef (sapeur-pompier volontaire) au centre de secours de Marcillat-en-Combraille ;
- M. Michel VALLENET, adjudant avec appellation chef (sapeur-pompier volontaire) au centre de secours de Marcillat-en-Combraille.

Médaille d'or

- M. Christian BARBEAUX, adjudant avec appellation chef (sapeur-pompier volontaire) au centre de secours de Beaulon ;
- M. Yves BERNA, caporal avec appellation chef (sapeur-pompier volontaire) au centre de première intervention du Theil ;
- M. Jacky CHAMOUX, caporal avec appellation chef (sapeur-pompier volontaire) au centre de secours de Varennes-sur-Allier.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 6 juillet 2016

Le Préfet,

signé

Arnaud COCHET

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-07-08-004

Extrait de l'arrêté n°2094/2016 du 8 juillet 2016 constatant
des circonstances particulières liées à l'existence de
menaces graves pour la sécurité publique

**constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves
pour la sécurité publique**

Article 1er : en raison du contexte de menace terroriste, les rassemblements de personnes dans le cadre de la retransmission sur écran géant de la finale de l'Euro 2016 présentent un risque particulier.

Article 2 : des mesures de surveillance et de contrôle renforcées peuvent être mises en œuvre dans le département de l'Allier à l'occasion de cette manifestation qui se déroulera sur l'esplanade Louis II de Bourbon à Montluçon le dimanche 10 juillet 2016 à 21 heures.

Article 3 : pour l'application des articles 1 et 2 du présent arrêté, les entreprises privées de sécurité titulaires de l'autorisation d'exercice mentionnée à l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure pourront solliciter les agréments nécessaires à l'exercice par leurs agents des missions prévues à l'article L.613-2 du même code. Ces agréments feront l'objet d'un arrêté.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Montluçon et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montluçon.

Moulins, le 8 juillet 2016

Le Préfet,

signé

Arnaud COCHET